

Luxembourg, le **13 SEP. 2021**



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la nature et des forêts
Arrondissement Centre-Est
81, Avenue de la Gare
L-9233 Diekirch

N/Réf.: 100502

V/Réf.: Arrondissement Centre-Est

Monsieur le Chef d'arrondissement,

En réponse à votre requête du 20 août 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la réalisation de travaux de réfection suite aux intempéries sur les territoires des communes de la VALLÉE DE L'ERNZ, de BECH, de HEFFINGEN, de CONSDORF, d'ECHTERNACH, de LAROCLETTE, de ROSPORT-MOMPACH, de BEAUFORT, de FISCHBACH, d'ETTELBRUCK, de BERDORF, de SCHIEREN, de VIANDEN, de DIEKIRCH, de TANDEL et de BETTENDORF, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

Chemins forestiers et sentiers touristiques

1. Les chemins forestiers ainsi que les sentiers touristiques seront réparés sur les territoires des communes de la VALLÉE DE L'ERNZ, de BECH, de HEFFINGEN, de CONSDORF, d'ECHTERNACH, de LAROCLETTE, de ROSPORT-MOMPACH, de BEAUFORT, de FISCHBACH, d'ETTELBRUCK, de BERDORF, de SCHIEREN, de VIANDEN, de DIEKIRCH, de TANDEL et de BETTENDORF, conformément à la demande et aux plans, respectivement à la liste soumise.
2. La largeur de la bande de roulement des chemins carrossables ne dépassera pas 3,50 m. L'assise du chemin aura une largeur maximale de 4,50 m.
3. Les sentiers touristiques ne dépasseront pas leur largeur initiale.
4. Les chemins auront un dévers vers l'aval de +/- 2% et une pente maximale de 12%.
5. Les matériaux utilisés ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
6. Les chemins resteront perméables à l'eau et seront construits à l'aide de matériaux pierreux naturels provenant de la région.
7. Les matériaux argileux et limoneux ne sont pas admis pour la construction.

Page 1 de 3

8. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter un quelconque dommage aux propriétés voisines.
9. Afin de limiter les dégâts d'érosion sur les tronçons du chemin à pente prononcée, des rigoles et drainages pourront être aménagés. Les aménagements (distance entre rigoles, matériaux utilisés) seront réalisés conformément aux instructions du préposé de la nature et des forêts territorialement compétent.
10. La construction des ponts se fera en bois de chêne ou de douglas provenant des forêts régionales. Le pont pourra reposer sur deux poutres en fer.
11. Les matériaux de démolition devront être éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.
12. La traversée d'un cours d'eau se fera par l'aménagement d'un gué, d'un pont ou de buse(s). La construction sera réalisée conformément aux instructions des responsables de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Arrondissement Centre-Est de l'Administration de la nature et des forêts.

Stabilisation des berges et remise en état des cours d'eau :

13. Les travaux seront coordonnés par les services responsables de l'administration de la gestion de l'eau.
14. La végétation ligneuse sera conservée pour autant qu'elle ne gêne pas directement les travaux et la bande de chantier se limitera à un strict minimum.
15. Les tronçons se limiteront sur la partie endommagée.
16. Les arbres à abattre seront marqués du marteau de l'Etat par les préposés de la nature et des forêts.
17. Pour la consolidation des berges, il sera recouru à du matériel pierreux de la région.
18. Le système racinaire des arbres restant en place ne sera pas endommagé et, le cas échéant, ces arbres seront protégés selon les règles de l'art.
19. Les matériaux de déblai seront déposés sur un dépôt dûment autorisé.
20. Les matériaux récupérables seront triés en vue d'une réutilisation ultérieure.
21. Toutes les mesures seront prises afin d'éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.
22. Aucun autre biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
23. L'installation d'une végétation riveraine spontanée est à favoriser, notamment dans le tronçon situé dans la zone Natura 2000.
24. La dérivation partielle de l'eau durant la période des travaux pour la réfection des fondations est autorisée.

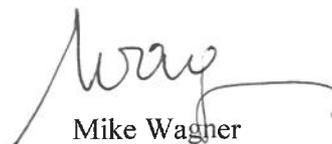
25. Tous les matériaux de démolition, de décapage et de déblaiement non réutilisés sur place seront déposés sur une décharge dûment autorisée.
26. Les travaux urgents de remise en état des berges ainsi que tous les travaux de faible envergure, en vue d'une stabilisation ou d'une sécurisation afin d'éviter des dommages consécutifs, seront couverts par cette autorisation. Le rétablissement est à exécuter en respectant l'état initial des berges. Il est strictement interdit de réduire la section d'écoulement du cours d'eau ou de détruire des biotopes.
27. Les travaux d'envergure importante sont soumis à une autorisation à part.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Veillez agréer, Monsieur le Chef d'arrondissement, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Communes de la VALLÉE DE L'ERNZ, de BECH, de HEFFINGEN, de CONSDORF, d'ECHTERNACH, de LAROCLETTE, de ROSPORT-MOMPACH, de BEAUFORT, de FISCHBACH, d'ETTELBRUCK, de BERDORF, de SCHIEREN, de VIANDEN, de DIEKIRCH, de TANDEL et de BETTENDORF

